



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-237

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION "PLACE AUX FEMMES", AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION JE M'EN LIVRE

La Ville de Chambéry a été sollicitée pour une mise à disposition de l'exposition « Place aux femmes », au profit de l'association « Je m'en livre » qui organise le Salon du Livre de la commune de la Léchère, du 03 au 04 décembre 2022.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que la Ville de Chambéry a présenté l'exposition « Place aux femmes » lors du 8 mars 2021 et lors des Journées du Matrimoine 2022, pour mettre en lumière des femmes qui se sont illustrées dans l'histoire locale.

Considérant que l'association « Je m'en livre », qui promeut la lecture auprès de tous les publics, a manifesté son intérêt pour emprunter l'exposition dans le cadre de l'organisation du Salon du Livre de la commune de La Léchère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry accepte la mise à disposition gratuite de l'exposition "Place aux femmes", du 2/12 au 5/12, à l'association « Je m'en livre », aux conditions prévues dans la convention de location ci-jointe.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou la personne le représentant sera habilité-e à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-237**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION "PLACE AUX FEMMES", AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JE M'EN LIVRE**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 4 - Autres baux**

Date de l'acte : **30 novembre 2022**

Annexe(s) : **Signé_01 Convention de location, 01 Convention de location**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20221130-lmc1H28420H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28420H1**

Date de transmission en Préfecture : **30 novembre 2022**

Date de réception en Préfecture : **30 novembre 2022**

Publication : **du 01 décembre 2022 au 01 février 2023**